

Ordre
des conseillers
et conseillères
d'orientation



et des
psychoéducateurs et
psychoéducatrices
du Québec

PROJET DE LOI N^o 125, LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

RÉSUMÉ

DU MÉMOIRE SOUMIS
AU SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS,
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCEMBRE 2005

L'amélioration de l'efficacité de la LPJ du point de vue de l'OCCOPPQ

Nos réflexions et recommandations relatives au projet de loi n° 125 puisent leur légitimité dans la mission de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPQ) et dans la présence des psychoéducateurs qui interviennent soit directement à l'évaluation du signalement, soit en amont et en aval du signalement.

La psychoéducation est née au Québec au milieu des années cinquante. La nécessité d'intervenir de façon spécifique auprès d'enfants présentant des troubles affectifs graves, d'adolescents délinquants incarcérés jusque-là dans les prisons d'adultes et d'enfants abandonnés en institutions a favorisé l'émergence de la psychoéducation. Au sein de l'ensemble des professions de la santé mentale et des relations humaines du système professionnel québécois, le psychoéducateur intervient auprès des personnes présentant ou à risque de présenter des difficultés d'adaptation diversifiées. Les enfants, les jeunes et les familles en difficulté visés par la LPJ sont parmi les clientèles auprès desquelles les psychoéducateurs interviennent, le plus souvent.

De par sa formation universitaire de deuxième cycle, le psychoéducateur est habilité à intervenir dans des situations qui requièrent des interventions professionnelles qui sont à distinguer de celles du technicien en éducation spécialisé, considérant le niveau de complexité de ces situations et la gravité des préjudices pouvant découler d'une préparation insuffisante.

C'est donc dans la perspective du rôle et des responsabilités des psychoéducateurs auprès des enfants, des jeunes et des parents dans le cadre de leurs différents mandats que nous vous faisons part, aujourd'hui, de nos principales observations sur le projet de loi à l'étude.

Deux enjeux majeurs

Prenons garde de croire que des modifications à la Loi suffiront à tout régler. Nous pensons, au contraire, que de multiples facteurs ont contribué et contribuent encore à la persistance de certaines situations inacceptables et, à juste titre, dénoncées vigoureusement.

Nous identifions deux enjeux majeurs auxquels il nous faut apporter une attention particulière et pour lesquels une recherche de solutions s'impose dans le but d'améliorer la réponse aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Le premier est l'accès aux services et le caractère exceptionnel de la LPJ. Le deuxième est la concertation des intervenants et la place du jugement clinique.

Les articles du projet de loi en lien avec ces deux enjeux

Nous avons intentionnellement choisi de nous prononcer sur les modifications à la Loi qui ont un rapport étroit avec les deux principaux enjeux sur lesquels nous avons préalablement attiré votre attention :

- la finalité et les principes directeurs de la LPJ (articles 2., 3. et 4.)
- les responsabilités du DPJ et de son personnel (articles 5., 6. et 7.)
- le signalement, les motifs de signalement et l'obligation de signaler (articles 10., 12. et 16.)

- les mesures de protection immédiate (articles 17., 20., 22. et 24.)
- la tutelle (article 28.)

Nos principales préoccupations en trois points

Le premier point est de conserver à la LPJ son caractère d'exception et de favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents. À cet égard, nous considérons que des modifications à la Loi, introduites par le projet de loi n° 125, sont susceptibles de lui conserver ce caractère. Il s'agit, notamment, d'un renforcement de certains principes, des précisions apportées aux motifs de signalement et de l'introduction de critères pour la prise de décision. Nous ne sommes pas les seuls à le dire, la LPJ ne doit pas suppléer aux services de santé et aux services sociaux de base et en constituer la voie d'accès privilégiée, comme ce fut le cas pour l'urgence en santé physique.

Deuxièmement, le directeur de la protection de la jeunesse doit avoir les moyens de remplir ses responsabilités afin de garantir la protection des enfants et des jeunes et de venir en aide aux parents. Les amendements proposés à la Loi dont, entre autres, l'ajout d'un pouvoir extraordinaire au DPJ d'accéder à des ressources professionnelles lorsqu'une mesure de protection immédiate est jugée nécessaire, l'obligation des établissements et de tout organisme en milieu scolaire de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis par le DPJ et l'introduction d'une durée totale de l'hébergement tenant compte de l'âge de l'enfant afin d'assurer à celui-ci la continuité des soins, la stabilité de liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins, nous apparaissent constituer une amélioration.

Cependant, nous avons attiré votre attention sur l'importance de faire appel à des professionnels régis par le système professionnel québécois à chaque fois qu'une évaluation est requise et qu'une décision doit être prise à l'endroit d'un enfant, d'un jeune et de ses parents. La formation universitaire initiale et continue de ces professionnels jumelée à leur obligation de respecter leur code de déontologie offre une plus grande assurance quant à la qualité et à la pertinence des interventions dans un cadre légal contraignant.

Troisièmement, il est primordial que la protection des enfants et des jeunes soit véritablement une responsabilité collective. Afin de conserver à la LPJ son caractère d'exception et considérant l'ampleur et la complexité des situations dans lesquelles se trouvent des enfants, des jeunes vulnérables et leur famille, il faut pouvoir compter sur l'engagement de tous, en amont et en aval de la Loi, à déployer tous les efforts possibles pour leur venir en aide. Un meilleur arrimage entre le DPJ et les professionnels oeuvrant en CSSS, en milieu scolaire et en milieu de garde s'impose pour qu'un partage concerté de responsabilités assure aux jeunes et à leur famille un accès aux services le plus rapidement possible et avec l'intensité requise.

Pour ce faire, nous recommandons qu'une fois la LPJ révisée, un plan d'action national soit mis en œuvre afin de favoriser l'appropriation de celle-ci par tous les intervenants concernés tant du système de protection de la jeunesse qu'en amont et en aval de celui-ci. Une compréhension commune du cadre légal de la protection, et notamment des motifs de signalements et des critères de décision, contribuera certainement à faire de la protection des enfants et des jeunes une responsabilité partagée.